



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-493

Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre du plan d'action ministériel "PFAS" qui vise notamment à réduire les risques à la source et à poursuivre la surveillance des milieux. L'inspection vise à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juil 2023 "PFAS" et à prendre les mesures pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS dans les effluents des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Liste des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Exigences pour le prélèvements | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Déclaration des résultats GIDAF | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | PFAS dans les émulseurs | Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Réalisation des campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet |
| 3 | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 5 | Précisions des mesures | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'utilise pas de produit contenant des PFAS dans son procédé de fabrication. Néanmoins, il en trouve dans ses émulseurs, certains produits de maintenance et dans les produits de décomposition de ses joints.

L'exploitant a engagé une campagne de caractérisation et d'identification des PFAS qui doit être poursuivie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| Constats : L'exploitant a réalisé une recherche dans l'inventaire des produits utilisés sur site. Les produits utilisés dans le procédé de fabrication ne contiennent pas de PFAS. Les seuls produits identifiés contenant des substances PFAS d'après les FDS est l'émulseur utilisé sous le nom commercial de UNISERAL A 106 A49 et les gaz fluorés HFC des installations frigorifiques. L'émulseur contient 4 PFAS différents : PFBA, PFPeA, PFOA, PFHxA. Par ailleurs, l'exploitant a identifié que certains produits de maintenance tel que des dégraissants, décapants, nettoyants sont susceptibles de contenir des PFAS mais cela n'apparaît pas dans les FDS. (voir liste en annexe confidentielle des substances identifiées). Enfin, l'exploitant utilise de la robinetterie en PTFE qui est censé être stable cependant, le PTFE peut se décomposer en 6.2 FDS. Suite à l'incendie sur la zone finition de l'usine de Bassens, l'exploitant considère que ces produits ont été émis. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue sa recherche d'identification des produits contenant des PFAS. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. |
| Constats : Les 3 campagne de mesures sur les 28 PFAS et l'indice AOF ont été réalisées conformément aux dispositions réglementaires, respectivement les 5 octobre 2023, 6 novembre 2023 et 6 décembre 2023. L'exploitant a réalisé des prélèvements sur 24h : <ul style="list-style-type: none">• en sortie de station d'épuration ;• en sortie du déshuileur/déboureur des rejets d'eaux pluviales du site ;• au niveau du point de rejet général du site. Il a également réalisé 4 prélèvements ponctuels sur l'eau consommée par le site (Eau potable, eau de la CUB, eau des 2 forages). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés |
| Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. |
| Constats : Le prélèvement a été réalisé par IRH accrédité pour le prélèvement N° 1-7208. L'analyse a été réalisée par Eurofins Hydrologie Est / Maxeville: Numéro d'attestation d'accréditation 1-0685. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement |
| Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. |
| Constats : Les prélèvements en sortie de site ont été réalisés sur 24h. Le site a subi un incendie le 25 octobre 2023. Ainsi les niveaux d'activités de production étaient assez différents lors de chaque mesure. En octobre : fonctionnement normale. En novembre : site à l'arrêt En décembre: fonctionnement avec une seule ligne de production. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite au redémarrage des deux lignes de production en juillet 2024, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de ses rejets dans un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Précisions des mesures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification |
| Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. |
| Constats : L'analyse des rapports de mesures permet de constater que la prise en compte des limites de quantification de 2µg/l pour l'indice AOF et 100 ng/l pour les PFAS a été respectée. |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF |
| Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. |
| Constats : Les 3 campagnes de mesures ont été saisies dans GIDAF au fil de la réception des analyses. Les rapports de prélèvements et d'analyses ont été joints. Ces analyses ont montré un dépassement de limite de quantification pour l'indice AOF sur toutes les eaux en amont mais pas de PFAS parmi la liste des 28. Les mesures ont montré la présence 7 PFAS différents sur les 28 mesurées dans des quantités assez variables entre chaque mesure (mais conditions de fonctionnement assez différentes cf. fiche constat ci-dessus). Afin de poursuivre la recherche de PFAS, l'exploitant a réalisé une nouvelle campagne en 2024. Il a réalisé en sortie station, en sortie des eaux pluviales et sur les eaux issus de la zone sinistrée en attente d'élimination, sur 55 PFAS. Cette analyse a permis d'identifier 2 nouveaux PFAS par rapport à la première campagne d'analyse. De plus, l'exploitant a également fait des prélèvements ponctuels au niveau de 7 décanteurs intermédiaires situés à l'intérieur du site pour lesquels 5/7 présentaient un dépassement de LQ pour l'indice AOF. L'exploitant a indiqué prévoir faire une analyse de 55 PFAS sur ces 5 décanteurs. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir appris que les mesures sur l'indice AOF peuvent être faussées par la présence de chlorures, présents dans les effluents de SIMOREP. L'exploitant a indiqué qu'un blanc de mesure avait été fait sur la première campagne 2023 mais qu'à l'avenir l'exploitant avait demandé une analyse du blanc sur chaque campagne de mesure. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué rencontrer de grandes difficultés pour faire détruire les eaux souillées suite à l'incendie de la zone finition à cause de la présence de PFAS. Afin de permettre à l'administration de prendre en compte ce retour d'expérience, l'exploitant précise les difficultés et les délais rencontrés pour détruire les PFAS. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit son travail d'investigation et d'analyse pour réduire les rejets et substituer les produits contenant des PFAS. Il fournit un bilan détaillé des analyses et investigations dans un délai de 3 mois, propose un plan |

| |
|--|
| <p>d'actions pour supprimer ou réduire la présence de PFAS dans ses rejets aqueux. La réduction maximale à un coût acceptable est recherchée.</p> <p>L'exploitant précise également les difficultés rencontrées (acceptabilité du déchets dans les filières de traitements, absences de la mention des PFAS en raison des faibles concentrations dans les FDS, ect....)</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 7 : PFAS dans les émulseurs

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Actions nationales 2024, PFAS</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025.</p> <p>Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, ...).</p> <p>Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage.</p> <p>Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé. Les eaux de lavage doivent être considérées comme contaminées.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrer les réponses aux points d'attention soulevés ci-dessus. Il précise également les mesures mises en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentels de ces émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

